

ARRETE N°A/2000/02892/MTHA/CAB

FIXANT LES CARACTERISTIQUES DE LA CARTE PROFESSIONNELLE
D'ARTISAN ET LES CONDITIONS DE SON OBTENTION

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu la Loi 001/AN du 26 janvier portant Loi des Finances 2000 ;
- Vu la Loi L/98/016/AN du 17 juin 1998 adoptant et promulguant le Code de l'Artisanat de la République de Guinée ;
- Vu l'Ordonnance 030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
- Vu le Décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret D/007/PRG/SGG du 20 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°98/D/111/PRG/SGG du 19 juillet 1998, portant attributions et organisation de l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte Professionnelle d'artisan telle que définie à l'article 13 de la Loi N° L/98/016/A du 17 juin 1998 adoptant et promulguant le Code de l'Artisanat de la République, porte les indications suivantes se rapportant à son titulaire et à l'activité qu'il exerce :

1. Nom et prénoms ;
2. Date et lieu de naissance ;
3. Nationalité
4. Profession ;
5. Lieu d'implantation ;
6. Date d'implantation ;
7. Adresse ;
8. Date de délivrance ;
9. Apposition de la photo d'identité de l'artisan.

Article 2 : De format 10 X 6,5 cm, la Carte Professionnelle d'Artisan est de couleur verte pour les artisans de nationalité guinéenne, rose pour les artisans ressortissants de la CEDEAO et blanche pour tous les autres artisans étrangers.

Article 3 : La Carte Professionnelle d'Artisan est éditée et délivrée par l'Office de promotion et de Développement de l'Artisanat.

Article 4 : Pour obtenir la Carte professionnelle, l'artisan tel que défini par la Loi N° L/98/016/AN du 17 juin 1998 portant Code de l'Artisanat, à son article 2, doit :

1. Soit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat attestant son aptitude professionnelle dans une activité artisanale et délivré par un organisme de formation professionnelle agréé ;
2. Soit détenir une attestation de fin d'apprentissage en entreprise ou en atelier dans une activité artisanale, délivrée par un maître – artisan et contresignée par l'organisation professionnelle à laquelle est affilié le maître – artisan, et par le Comité Paritaire Artisanal du lieu de l'artisan.

Article 5 : Peuvent également bénéficier de la Carte Professionnelle d'Artisan les personnes qui, sans être titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation comme prévu à l'article précédent, ont subi avec succès un test de qualification professionnelle organisé sous l'égide du Comité Paritaire Artisanal.

Les personnes qui ne passent pas avec succès le test de qualification peuvent en subir un nouveau après avoir suivi un stage de perfectionnement recommandé par l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle et le Comité Paritaire Artisanal du lieu d'exercice du candidat.

Article 6 : Peuvent, en outre, bénéficier de la Carte Professionnelle les artisans qui, à la date de publication du présent Arrêté, exercent déjà une activité artisanale depuis une période de trois (03) ans au moins. Cette période devra être justifiée par appel aux témoignages de trois maîtres – artisans de la profession exerçant depuis plus de trois ans.

Article 7 : Le dossier à fournir pour l'obtention de la Carte professionnelle d'Artisan est déposé au service déconcentré de l'artisanat et comprend les pièces suivantes :

1. une demande ;
2. une copie de la carte d'identité nationale pour les nationaux et une copie de la carte consulaire ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
3. une copie du diplôme, du certificat d'aptitude, ou de l'attestation de fin d'apprentissage, selon le cas ;
4. deux photos d'identité ;
5. l'avis motivé du Comité Paritaire Artisanal.

Article 8 : Les services déconcentrés de l'artisanat procèdent à l'inscription des Artisans titulaires de la carte professionnelle au répertoire dès la délivrance de celle-ci.

Article 9 : En cas de perte de la carte professionnelle d'artisan, une nouvelle carte sera délivrée au titulaire par les services déconcentrés de l'artisanat selon les conditions ci-après.

- Dépôt d'une photo d'identité
- Paiement du prix de la carte

Article 10 : La carte Professionnelle d'Artisan est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelables.

Article 11 : La demande de renouvellement de la Carte Professionnelle d'Artisan est déposée au Service déconcentré de l'Artisanat, accompagnée de l'ancienne carte, d'une photo d'identité et du prix de la carte.

Article 12 : L'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Ampliations:

PRG: 02
PM: 02
MTHA: 05
MATO: 48
MCIPME: 04
METFP: 04
SGG: 04
ARCHIVES: 02/71

Conakry, le 09/08/2000



Mme SYLLA HADJA KOUMBA DIAKITE

